

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-21-00001

DATE : 21 octobre 2021

LE CONSEIL : M ^e HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
M. RICHARD SAVARD, ingénieur forestier	Membre

SERGE PINARD, ingénieur forestier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

C.

STÉPHANE COUSIN, ingénieur forestier

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

[1] **CONSIDÉRANT** que le paragraphe 58 de la décision sur culpabilité et sanction rendue par le Conseil le 30 septembre 2021 (la décision) prévoit que : « Le nouveau régime forestier est en vigueur depuis 2013. Il s'agit de la première fois qu'une amende est imposée à un responsable d'unité d'aménagement ».

[2] **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} octobre 2021, l'avocate du plaignant avise le greffe du Conseil, par courriel, que le paragraphe 58 de la décision contient une imprécision mineure risquant d'induire les lecteurs en erreur au motif qu'il « s'agit de la première fois

qu'une amende est imposée, mais dans l'unité de gestion 11161 » et que des amendes ont été imposées dans d'autres unités d'aménagement au Québec.

[3] **CONSIDÉRANT** que le plaignant suggère que la décision du Conseil soit rectifiée pour que cette information soit précisée.

[4] **CONSIDÉRANT** que le 4 octobre 2021, M. Jacques Poirier, ingénieur forestier, démissionne à titre de membre du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[5] **CONSIDÉRANT** que le 5 octobre 2021, l'avocate du plaignant attire l'attention du Conseil sur les passages pertinents à ce sujet pendant le témoignage du plaignant du 7 juillet 2021.

[6] **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 12 octobre 2021, l'avocate du plaignant informe la secrétaire du Conseil que l'intimé est en accord avec la rectification à apporter à la décision.

[7] **CONSIDÉRANT** que le Conseil peut d'office rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou matérielle dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'erreur décrite précédemment dans la décision constitue une erreur matérielle.

[9] **CONSIDÉRANT** que cette erreur doit être rectifiée:

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

[10] **RECTIFIE** la seconde phrase contenue au paragraphe 58 de la décision sur culpabilité et sanction rendue par le Conseil le 30 septembre 2021 afin de remplacer les mots « à un responsable d'unité d'aménagement » par « au responsable de l'unité d'aménagement 11161 »

[11] **LE TOUT**, sans déboursés.

M^e HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

M. RICHARD SAVARD, ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate du plaignant

M. Stéphane Cousin
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 7 juillet 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-21-00001

DATE : 30 septembre 2021

—

LE CONSEIL :	M ^e HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M. JACQUES POIRIER, ingénieur forestier	Membre
	M. RICHARD SAVARD, ingénieur forestier	Membre

—

SERGE PINARD, ingénieur forestier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

c.

STÉPHANE COUSIN, ingénieur forestier

Intimé

—

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

—

APERÇU

[1] Les territoires forestiers du domaine de l'état sont divisés en unités d'aménagement¹. Il s'agit d'« unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation »².

[2] L'intimé, Stéphane Cousin, ingénieur forestier, agit comme représentant de sa cliente qui est l'une des bénéficiaires d'une entente de récolte pour une unité d'aménagement située dans la région de la Gaspésie-Iles-de-la Madeleine.

[3] Il fait défaut de produire, à l'intérieur du délai prescrit, les données requises pour le dépôt du *Rapport d'activités technique et financier* (RATF), exigé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), pour cette unité d'aménagement. Il omet d'informer sa cliente de son défaut.

[4] Il ne prend pas les moyens appropriés afin de respecter les dispositions de la convention de services intervenue avec sa cliente, la convention d'intégration liant les partenaires et l'entente de récolte intervenue avec le MFFP. Par ses agissements, il entraîne l'émission d'un avis de pénalité au nom du représentant de tous les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'unité d'aménagement en question. Cette pénalité est par la suite imputée à la cliente de l'intimé.

¹ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ c A-18.1, art. 13.

² *Id.*, art. 16.

[5] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Conseil) est saisi d'une plainte comportant trois chefs d'infractions portée par le plaignant, M. Serge Pinard, ingénieur forestier et syndic de l'Ordre, contre l'intimé.

[6] Lors de l'audition, le Conseil accueille la demande du plaignant afin de modifier la plainte conformément à l'article 145 du *Code des professions*³.

[7] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infractions contenus à la plainte modifiée. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, unanimement, déclare l'intimé coupable sous tous les chefs de la plainte modifiée suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[8] Les parties produisent plusieurs documents en preuve dont un énoncé conjoint des faits⁴ et le plaignant témoigne.

[9] Les parties présentent la recommandation conjointe suivante au Conseil relativement à la sanction :

- **Chef 1** : une amende de 2 500 \$;
- **Chef 2** : une réprimande;
- **Chef 3** : une amende de 3 000 \$.

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ Pièce SP-1.

[10] Elles suggèrent de condamner l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit-il imposer les sanctions que les parties lui recommandent conjointement sous les trois chefs de la plainte?

[12] Le Conseil conclut par l'affirmative, car cette recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

PLAINTE

[13] La plainte modifiée est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 1^{er} novembre 2019, le ou vers le 8 novembre 2019 et le, ou vers le 15 novembre 2019, à titre d'ingénieur forestier représentant une bénéficiaire de garantie d'approvisionnement de l'unité d'aménagement 11161, a surpris la bonne foi d'un confrère (agissant pour le représentant des bénéficiaires de cette unité) et a abusé de sa confiance en ne respectant pas les délais prévus ou convenus pour la production des données requises pour le dépôt du rapport d'activité technique et financier 2018-2019, ou en produisant des données incomplètes, contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (chapitre I-10, r.5);
2. Entre le 8 et le 18 novembre 2019, a fait défaut d'informer sa cliente, bénéficiaire de garantie d'approvisionnement pour l'unité d'aménagement 11161, d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat, soit de ne pas avoir produit dans les délais prévus ou convenus les données requises pour la production du rapport d'activité technique et financier 2018-2019, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (chapitre I-10, r.5);
3. Entre le 1^{er} novembre et le 18 novembre 2019 a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en faisant preuve, à titre de

représentant d'une bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, d'un comportement professionnel préjudiciable à sa cliente, bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, au représentant des bénéficiaires et aux partenaires de l'unité d'aménagement 11161 :

- a. en ne prenant pas les moyens appropriés pour respecter les dispositions de la convention de services intervenue avec sa cliente, de la convention d'intégration convenue entre les partenaires, ni celles de l'entente de récolte convenue avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;
- b. et en occasionnant, par ses agissements, l'émission d'un avis de pénalité de 1 600 \$ au nom du représentant des bénéficiaires, pénalité imputée à sa cliente à titre de bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en défaut ;

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (chapitre C-26);⁵

[Transcription intégrale sauf anonymisation]

CONTEXTE ET RÉSUMÉ DE LA PREUVE

[14] Les extraits suivants de l'énoncé conjoint des faits permettent de comprendre le contexte dans lequel les manquements de l'intimé ont été commis :

Le contexte des manquements

4. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est responsable de l'aménagement des forêts publiques au Québec.
5. À cet effet, une grande partie du territoire forestier du Québec est divisé en unités d'aménagement. (P-14)
6. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) exige qu'une entente de récolte distincte soit conclue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MINISTRE) et les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) pour chacune des unités d'aménagement; (P-10)
7. Cette entente et les documents s'y rapportant prévoient qu'un *Rapport d'activités technique et financier* (RATF) soit produit pour toutes les unités d'aménagement au plus tard le 1^{er} novembre suivant la fin de l'année d'exercice. (P-10, art. 5.2.8 et P-16, p.4 « Dépôt du RATF »);

⁵ Plainte datée du 23 février 2021 et modifiée lors de l'audition du 7 juillet 2021.

8. Un représentant des bénéficiaires doit être désigné parmi les BGA pour chaque unité d'aménagement. (P-10, art.1.10 et 5.1.13)
9. Ce responsable est le seul interlocuteur auprès du MINISTRE pour l'unité d'aménagement concernée. Il doit notamment faire les liens et suivis avec les représentants du MINISTRE et produire les informations et documents requis, notamment le RATF. (P-10, section 5.2)
10. Les BGA conviennent entre eux d'une Convention d'intégration de leurs activités, notamment pour assurer le respect de leurs engagements contractés dans l'Entente de récolte. (P-11)
11. Cette Convention est complétée d'une Entente spécifique sur la mise en œuvre de la convention qui cible davantage des aspects de nature administrative. (P-12)
12. La transmission du RATF se fait à partir du guichet GTR (Gestion des transmissions de rapports annuels) qui prévalide les résultats et refuse un dépôt si des erreurs sont détectées. (P-15).⁶

[15] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 12 mai 1995⁷.

[16] Lors des événements qui lui sont reprochés, il exerce la profession pour la *Coopérative forestière de la Gaspésie* (la Coopérative). L'une des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) (la cliente) retient les services de la Coopérative.

[17] Alors qu'il agit comme ingénieur forestier, l'intimé représente sa cliente pour les unités d'aménagement 11161 et 11262. Il doit préparer les données de sa cliente à l'intérieur du délai prévu en vue de la préparation du RATF des unités d'aménagement. Tous les autres représentants de BGA doivent faire de même.

[18] Un ingénieur forestier désigné par les BGA doit ensuite effectuer la mise en commun des données et déposer le RATF⁸. Le 10 octobre 2019, ce représentant des

⁶ Pièce SP-1 : *supra*, note 4.

⁷ Pièce P-1.

bénéficiaires rappelle à tous les BGA de l'unité d'aménagement 11161 l'échéance du dépôt du RATF et invite les professionnels concernés à déposer leurs données respectives avant le 29 octobre 2019.

[19] Le 1^{er} novembre 2019, le représentant des bénéficiaires demande et obtient un premier délai du MFFP puisque l'intimé ne peut livrer les données attendues pour sa cliente. Pour le même motif, le représentant des bénéficiaires de l'unité d'aménagement 11262 demande également une extension du délai.

[20] Le 8 novembre 2019, l'intimé confirme ne pas pouvoir respecter le délai et ne croit « pas pouvoir livrer les données de l'unité d'aménagement 11161 avant le 13 novembre 2019, étant toujours en surcroit (*sic*) de travail et travaillant à celle de l'unité d'aménagement 11262 »⁹.

[21] Les représentants des bénéficiaires des unités d'aménagement 11161 et 11262 obtiennent une autre prolongation du délai pour déposer le RATF jusqu'au 15 novembre 2019.

[22] Le ou vers le 12 novembre 2019, l'intimé livre les données pour l'unité d'aménagement 11262.

⁸ Pièce SP-2.

⁹ Pièce SP-1 : *supra*, note 4, paragr. 20.

[23] Le 13 novembre 2019, le représentant des bénéficiaires de l'unité d'aménagement 11161 reçoit un avis de non-conformité, incluant une pénalité pour le non-respect du nouveau délai.

[24] Deux jours plus tard, le représentant des bénéficiaires informe les BGA de l'unité d'aménagement 11161 qu'il ne peut produire le RATF, puisqu'il n'a toujours pas reçu la partie de la BGA [la cliente], et de la pénalité qui suivra »¹⁰.

[25] À midi, l'intimé produit les données de sa cliente pour l'unité d'aménagement 11161. Une prévalidation est effectuée au guichet de Gestion des transmissions de rapports annuels (GTR) « et des corrections sont demandées, corrections qui sont redirigées à l'intimé »¹¹.

[26] Le jour même, l'intimé retourne des corrections.

[27] Le 18 novembre 2019, une seconde prévalidation est effectuée par le représentant des bénéficiaires. Comme des corrections demeurent toujours requises, elles sont redirigées à l'intimé le jour même.

[28] Le lendemain, le RATF pour l'unité d'aménagement 11161 est officiellement déposé au guichet GTR.

¹⁰ *Id.*, paragr. 24.

¹¹ *Id.*, paragr. 26.

[29] Le MFFP émet un avis de pénalité au montant de 1 600 \$ pour le retard dans le dépôt du RATF pour l'exercice 2018-2019. Le 2 décembre 2019, cet avis est reçu par l'employeur du représentant des bénéficiaires.

[30] Conformément à la Convention d'intégration, l'amende est redirigée à la cliente de l'intimé. Cette dernière apprend qu'elle était en retard pour la production de sa partie du RATF en prenant connaissance d'un courriel envoyé à tous les BGA le 11 novembre 2019.

[31] La cliente et l'employeur de l'intimé ont par la suite « réglé la situation à leur satisfaction »¹².

[32] Le représentant des bénéficiaires de l'unité d'aménagement 11161 transmet une demande d'enquête visant l'intimé au Bureau du syndic de l'Ordre qui est reçue le 3 février 2020. Il reproche à l'intimé divers manquements en lien avec des retards dans la production du RATF « par le passé, mais particulièrement pour celui de l'année 2018-2019, exigé au 1^{er} novembre 2019 »¹³.

[33] Le plaignant débute une enquête.

[34] Le 1^{er} juillet 2020, l'intimé fournit ses explications au plaignant. Il explique que les superviseurs en récolte lui fournissent des données brutes et que les techniciens

¹² *Id.*, paragr. 34.

¹³ Pièce SP-1 : *supra*, note 4, paragr. 15.

réalisent des inventaires de suivi à partir du mois de juillet. Il ajoute qu'il « demande de recevoir les résultats et données compilées pour la mi-septembres »¹⁴.

[35] Il mentionne qu'à l'époque, il travaillait sur plusieurs dossiers simultanément. Outre son travail de supervision du transport, il a dû retourner sur le terrain afin d'effectuer des vérifications relativement à des « MNR et résultats d'inventaire »¹⁵.

[36] Il souligne qu'il ne pouvait pas effectuer de prévalidations puisqu'il n'avait pas accès au guichet GTR et ne possédait pas encore de signature électronique. Il ajoute qu'il devait donc attendre les résultats de prévalidation réalisés pour lui par les mandataires.

[37] Il a dorénavant accès au guichet GTR ainsi qu'à la signature électronique.

[38] Le 1^{er} octobre 2020, le représentant des bénéficiaires informe le plaignant qu'à la suite des événements, la convention d'intégration de la région a été modifiée afin de prévoir des pénalités additionnelles à celles imposées par le MFFP ainsi que la suspension du droit d'être bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement en cas de non-respect de l'entente.

[39] Lors de l'audition, le plaignant témoigne quant au déroulement de son enquête. Il souligne que l'intimé s'est engagé à trois reprises à soumettre le RATF et qu'il a déposé à deux reprises un rapport contenant des informations incomplètes. Il mentionne

¹⁴ Pièce SP-9 : paragr. 3.

¹⁵ *Id.*, paragr. 5.

l'omission de l'intimé d'informer sa cliente de son défaut de soumettre le RATF à l'intérieur du délai requis.

[40] Il indique que le dépôt du rapport pour l'exercice suivant s'est déroulé dans le délai prévu et que l'intimé et son employeur ont pris des mesures afin d'éviter que la situation ne se reproduise. Il mentionne qu'il est toujours possible que l'intimé récidive, mais qu'il semble avoir été sensibilisé à l'importance de ses responsabilités.

ANALYSE

Le Conseil doit-il imposer les sanctions que les parties lui recommandent conjointement sous les trois chefs de la plainte?

i. Principes de droit devant guider le Conseil pour accepter ou refuser la recommandation conjointe

[41] La décision de principe en matière de recommandation conjointe relative à la sanction est l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶ de la Cour suprême du Canada. Pour écarter une recommandation conjointe, la sanction proposée doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que la recommandation est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.¹⁷

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁷ *Id.*, paragr. 34.

[42] Contrairement à une audience classique de détermination de la sanction à imposer, il y a lieu de « tenir compte de l'avantage, crucial pour le système, qui découle des recommandations conjointes, à savoir la capacité du système de justice de fonctionner équitablement et efficacement »¹⁸.

[43] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême a été appliqué par le Tribunal des professions¹⁹ et, à maintes reprises, par les conseils de discipline. Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général²⁰ ainsi qu'au sein du système disciplinaire²¹.

[44] En présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée²². Quoique la sanction qui aurait pu être imposée à l'issue de l'audition soit pertinente, le Conseil ne doit pas commencer son analyse par une comparaison entre cette sanction et la recommandation conjointe²³.

[45] Il doit plutôt débiter son analyse avec le fondement de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants de cette dernière pour l'administration de la

¹⁸ *Id.*, paragr. 48.

¹⁹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 21, 25 et 28; *Binette c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 46, paragr. 33; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 40.

²¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

²² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

²³ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 19.

justice, afin de déterminer s'il y a quelque chose, autre que la durée de la radiation ou de la sanction ou le quantum de l'amende, qui engage l'intérêt public au sens large ou déconsidère l'administration de la justice²⁴.

[46] Le Conseil doit considérer que l'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel. Elle vise en premier lieu à assurer la protection du public²⁵, ce qui englobe également la perception du public²⁶. Les objectifs suivants doivent ensuite être considérés :

[38] [...] dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. [...].²⁷

[47] Les facteurs objectifs et subjectifs inhérents au dossier doivent être pris en compte par le Conseil dans la prise de sa décision sur sanction²⁸.

[48] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, mais les sanctions doivent aussi être

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q.1090 (C.A.), paragr. 38. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2003-10-09); *Cloutier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 47, paragr. 43.

²⁶ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 26, paragr. 40; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA), p. 17; *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

²⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 25, paragr. 38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137, paragr. 18. *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, paragr. 58. Pourvoi devant la Cour supérieure en cours : 200-17-032467-219.

²⁸ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 25, paragr. 39; *Cloutier c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 25, paragr. 43.

individualisées²⁹. Les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et non des carcans³⁰.

[49] Le Conseil doit imposer une sanction proportionnelle³¹, en plus de tenir compte du principe de la gradation des sanctions³². La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir³³. Elle ne doit pas demeurer statique³⁴.

[50] Le principe de globalité ou de la totalité des sanctions doit également être considéré afin que le résultat global ne soit pas excessif par rapport à la culpabilité générale de l'intimé³⁵. Ainsi, une fois la sanction juste et raisonnable déterminée pour

²⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64. Ces principes ont été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 107.

³⁰ *R. c. Lacasse*, *supra*, note 29, paragr. 57; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6; paragr. 44; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 29; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, paragr. 108.

³¹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 et 2021 QCTP 2, paragr. 116.

³² *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619, paragr. 160. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-06-23) 36953.

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, *supra*, note 29, paragr. 99, citant la décision de première instance du conseil et déterminant qu'il n'y a pas d'erreur de principe. Voir aussi : *Harrison c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 63.

³⁴ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59, paragr. 25; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Larin*, 2018 CanLII 107077 (QC CPA), paragr. 41; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2018 CanLII 56707 (QC CDOPQ), paragr. 71.

³⁵ Pierre Bernard, « *La sanction en droit disciplinaire; quelques réflexions* », 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 123; *R. c. Friesen*, *supra*, note 29, paragr. 157; *Mailloux c. Deschênes*, *supra*, note 32, paragr. 160; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 205; *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774, paragr. 33 et 34.

chacun des chefs, il y a lieu d'examiner si la peine totale est appropriée et non punitive³⁶.

[51] Ces principes et facteurs doivent toujours être appréciés en tenant compte des critères de l'arrêt *Anthony-Cook*³⁷.

ii. Fondements de la recommandation conjointe

- Représentations du plaignant

[52] L'avocate du plaignant soumet des autorités au Conseil. Ses représentations sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

[53] La recommandation conjointe sur la sanction est le fruit de discussions et de mûres réflexions. Elle prend en compte les principes gouvernant l'imposition d'une sanction disciplinaire, dont la globalité.

[54] On retrouve des éléments distinctifs entre les chefs de la plainte, mais les faits sont les mêmes.

[55] Les facteurs aggravants et atténuants du dossier sont passés en revue.

[56] Il s'agit de manquements graves au cœur de l'exercice de la profession.

³⁶ *Desjardins c. R.*, *supra*, note 35; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 35, paragr. 208; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, 2019 CanLII 107639 (QC CDCM), paragr. 37. En appel : T.P. n° 450-07-000001-190.

³⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16.

[57] Le comportement de l'intimé a porté atteinte à la réputation du représentant des bénéficiaires de garanties.

[58] Le nouveau régime forestier est en vigueur depuis 2013. Il s'agit de la première fois qu'une amende est imposée à un responsable d'unité d'aménagement.

[59] Le RATF est dû, annuellement, le 1^{er} novembre. Comme la récolte de l'exercice courant est alors déjà commencée, il est nécessaire de pouvoir ajuster la récolte en fonction des données contenues dans le RATF. Chaque retard peut être préjudiciable à tout ce système qui repose sur la fiabilité des données.

[60] L'intimé a mentionné au syndic qu'il faisait face à une surcharge de travail à l'époque des événements et qu'il ne disposait pas de l'outil nécessaire pour déposer ses données et les valider. Il possède maintenant cet outil.

[61] Il s'agit d'un événement isolé, limité à quelques semaines.

[62] La cliente n'a pas eu à « supporter » l'amende.

[63] En ce qui concerne le risque de récurrence, l'intimé exerce toujours dans le même domaine. Le plaignant est rassuré par les moyens mis en œuvre par l'intimé afin d'éviter de se retrouver en situation de surcharge de travail.

- **Représentations de l'intimé**

[64] Les représentations de l'intimé sont résumées dans les paragraphes suivants.

[65] La situation faisant l'objet de la plainte n'est pas survenue seulement en date du 1^{er} novembre, mais a commencé avant avec des retards au niveau de l'inventaire. Des techniciens en congé de maladie ont dû être remplacés. Des données n'ont pas été prises et l'intimé a dû retourner sur le terrain.

[66] Comme il ne disposait pas de l'outil nécessaire, il n'a pas pu corriger lui-même les données.

[67] N'eût été cette situation, il aurait probablement déposé les données à temps.

[68] Il effectue cette tâche depuis au moins une vingtaine d'années et c'était la première fois qu'il avait un retard aussi prononcé.

[69] Auparavant, les données brutes étaient transmises au représentant des bénéficiaires. À partir de 2018, chaque bénéficiaire doit prévalider ses données. La signature d'un notaire est requise. L'intimé avait l'outil, mais il ne pouvait pas signer.

iii. Facteurs objectifs et subjectifs

[70] Aux fins d'imposition de la sanction, le Conseil retient ce qui suit à propos des facteurs objectifs et subjectifs :

- Facteurs objectifs

[71] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1 de la plainte, l'intimé admet qu'il a contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*³⁸ ainsi libellé :

53. L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère.

[72] On retrouve cette disposition au sein de la section IV du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* intitulée « Devoirs et obligations envers la profession ».

[73] L'intimé reconnaît que les ou vers les 1^{er}, 8 et 15 novembre 2019, il a surpris la bonne foi d'un confrère qui agissait pour le représentant des bénéficiaires de l'unité d'aménagement 11161 et qu'il a abusé de la confiance de ce dernier en ne respectant pas les délais prévus ou convenus pour la production des données requises pour le dépôt du RATF pour l'exercice 2018-2019, ou en produisant des données incomplètes.

[74] La conduite de l'intimé a entraîné le dépôt tardif du RATF, responsabilité de son confrère, ingénieur forestier.

[75] Or, la préservation du lien de confiance entre ingénieurs forestiers est importante pour mener à terme les mandats qui leur sont dévolus.

[76] L'infraction commise par l'intimé porte atteinte à la protection du public, puisque le RATF est une composante importante dans le système de gestion de la forêt

³⁸ RLRQ, c. I-10, r. 5.

publique québécoise et qu'il est important qu'aucun retard ne survienne dans sa production.

[77] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité au second chef de la plainte, l'intimé reconnaît qu'il a enfreint l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qu'il convient de reproduire :

15. L'ingénieur forestier doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

[78] Cette disposition se retrouve au sein de la section III du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* intitulée « Devoirs et obligations envers le client » sous la rubrique « Intégrité ».

[79] L'intimé admet qu'entre le 8 et le 18 novembre 2019, il a fait défaut d'informer sa cliente d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat. L'erreur consistait à ne pas avoir produit dans les délais prévus ou convenus les données requises pour la production du RATF 2018-2019.

[80] Plutôt qu'informer sa cliente de son défaut, celle-ci l'a appris en même temps que tous les autres bénéficiaires de garanties d'approvisionnement.

[81] En plaidant coupable au chef 3 de la plainte, l'intimé admet avoir commis une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi libellé :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[82] Entre le 1^{er} et le 18 novembre 2019, l'intimé a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en faisant preuve, à titre de représentant d'une bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, d'un comportement professionnel préjudiciable à sa cliente, au représentant des bénéficiaires et aux partenaires de l'unité d'aménagement 11161. Il a commis cette infraction :

- en ne prenant pas les moyens appropriés pour respecter les dispositions de la convention de services intervenue avec sa cliente, de la convention d'intégration conclue entre les partenaires ni celles de l'entente de récolte intervenue avec le MFFP; et
- en occasionnant, par ses agissements, l'émission d'un avis de pénalité au nom du représentant des bénéficiaires qui a été imputée à sa cliente.

[83] En confiant un mandat à la Coopérative, la cliente était en droit de s'attendre à ce que l'intimé respecte ses engagements et bénéficie des outils nécessaires pour exécuter ses livrables.

[84] Les infractions commises par l'intimé prévues aux chefs 1 à 3 de la plainte sont objectivement graves et portent atteinte à la protection du public. Elles se situent au cœur de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[85] Les conséquences possibles des fautes disciplinaires peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non », pour imposer les sanctions³⁹.

[86] En l'instance, la pénalité a été émise au nom de l'employeur du représentant des bénéficiaires de l'unité d'aménagement 11161 pour être ensuite redirigée à la cliente de l'intimé.

[87] La responsable administrative de la cliente de l'intimé a été informée du retard par un courriel du représentant des BGA. Elle a été « choquée de cette situation, notamment de l'apprendre en même temps que tous les autres BGAd »⁴⁰. Elle ne veut pas blâmer l'intimé pour cette situation, car « il semble surchargé de travail et que toutes les entreprises du secteur doivent composer avec les difficultés de main d'œuvre (sic) »⁴¹. Elle ajoute qu'il s'agit de la première fois qu'une situation semblable se produit depuis le début de leur partenariat avec la Coopérative. À la lumière de la preuve disponible, le Conseil constate que le lien de confiance entre la cliente et l'intimé n'apparaît pas rompu.

[88] Le Conseil considère nécessaire d'imposer des sanctions exemplaires afin de dissuader les autres ingénieurs forestiers de commettre les mêmes infractions.

- Facteurs subjectifs

³⁹ *Lemire c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 35, paragr. 180.

⁴⁰ Pièce SP-19.

⁴¹ *Ibid.*

[89] Au moment de la commission des infractions, l'intimé est inscrit depuis de nombreuses années au tableau de l'Ordre, soit depuis 1995, ce qui constitue un facteur aggravant dans les circonstances⁴². Vu son expérience, il aurait dû être plus vigilant à l'égard de ses obligations déontologiques.

[90] Comme facteurs atténuants, le Conseil prend en considération que l'intimé plaide coupable à la première occasion et reconnaît les faits.

[91] Il ne possède aucun antécédent disciplinaire

[92] Le plaignant qualifie la collaboration de l'intimé à l'enquête de bonne. Toutefois, comme l'intimé est légalement tenu de collaborer avec le syndic de son ordre professionnel, la collaboration à l'enquête constitue un facteur neutre sur sanction⁴³.

[93] Le Conseil ne dénote l'existence d'aucune intention malicieuse de la part de l'intimé à l'endroit de son confrère qui représentait les bénéficiaires de garanties.

[94] Bien qu'il ne s'agisse pas d'une excuse pour sa conduite, l'intimé faisait face à une surcharge de travail et à des contraintes extérieures à l'époque des événements. Les manquements qui lui sont reprochés ne se sont pas répétés lors de la livraison du RATF 2019-2020 dû le 1^{er} novembre 2020.

⁴² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 CanLII 6484 (QC CDOII), paragr. 77.

⁴³ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bizier*, 2018 CanLII 12496 (QC OTMQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Beauchemin*, 2018 CanLII 77643 (QC ODLQ), paragr. 52.

[95] L'intimé dispose maintenant des outils nécessaires afin d'éviter que la situation se reproduise.

[96] À la lumière de l'ensemble des circonstances, le Conseil en vient à la conclusion que le risque de récidive de l'intimé est faible.

[97] Enfin, les sanctions imposées doivent dissuader l'intimé de récidiver.

iv. Jurisprudence

[98] Le Conseil a examiné la jurisprudence soumise par le plaignant⁴⁴. Il considère d'emblée qu'il y a lieu de porter une attention particulière à l'époque où ces décisions ont été rendues, afin de tirer, le cas échéant, les constats qui s'imposent.

[99] En effet, une hausse de l'amende minimale prévue à l'article 156 du *Code des professions* de 600 \$ à 1 000 \$ est entrée en vigueur le 4 décembre 2007⁴⁵ et la dernière augmentation de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$, le 8 juin 2017⁴⁶. Le

⁴⁴ *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 25; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 22; *Ingénieurs forestiers c. Breton*, 2020 QCCDINGF 2; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouimet*, 2003 CanLII 74293 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2003 CanLII 74296 (QC OIFQ); *Jobidon c. Charbonneau*, 2004 QCTP 89; *C&G Ducharme inc. c. Manasc*, 2009 CanLII 92388 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal*, 2020 QCCDINGF 1; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher*, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sourdif*, 2002 CanLII 62562 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin*, 2003 CanLII 74292 (QC OIFQ). Appel de la décision rejeté par le Tribunal des professions : *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 5.

⁴⁵ *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, LQ 2007, c. 25, art. 1.

⁴⁶ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, LQ 2017, c. 11, art. 74 et 155.

Conseil reconnaît à cet égard l'application immédiate de l'augmentation de l'amende minimale ainsi que de l'amende maximale⁴⁷.

- **Article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers**

[100] Les sanctions imposées par d'autres formations du conseil de discipline de l'Ordre, dans les affaires citées par le plaignant, pour des infractions à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* vont de la réprimande à une amende de 2 500 \$⁴⁸.

[101] Dans l'affaire *Breton*⁴⁹, un ingénieur forestier est déclaré coupable sous le troisième chef de la plainte d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère et abusé de sa confiance. Il lui avait demandé de signer des rapports d'exécution au soutien de demandes d'aide financière, en omettant de l'informer que les travaux réclamés n'étaient pas entièrement réalisés et que l'un des traitements prescrits était inadmissible.

[102] Le conseil de discipline de l'Ordre impose à M. Breton une amende de 2 500 \$.

⁴⁷ *Allali c. Barreau du Québec*, 2020 QCTP 48, paragr. 69 et 70, désistement de pourvoi en contrôle judiciaire (C.S., 2021-04-01) 500-07-114054-201; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2020 QCTP 33, paragr. 168 (J. Despots et Hudon); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Rudick*, 2020 QCTP 8, paragr. 93; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116, paragr. 14 et 15; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31. Voir aussi : *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

⁴⁸ *Ingénieurs forestiers c. Breton*, *supra*, note 44; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, *supra*, note 44; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouimet*, *supra*, note 44; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Paquin*, *supra*, note 44; *Jobidon c. Charbonneau*, *supra*, note 44.

⁴⁹ *Ingénieurs forestiers c. Breton*, *supra*, note 44.

[103] Dans l'affaire *Jobidon c. Charbonneau*⁵⁰, le comité de discipline de l'Ordre impose à M. Jobidon une radiation temporaire de quinze jours pour avoir surpris la confiance d'une collègue. Le Tribunal des professions modifie cette sanction pour lui imposer une réprimande.

[104] Contrairement à ce qui est indiqué dans cette affaire, la contravention à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* commise par l'intimé ne concerne pas uniquement deux ingénieurs forestiers et met en cause la protection du public.

- **Article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers***

[105] Dans l'affaire *C&G Ducharme inc. c. Manasc*⁵¹, l'ingénieur forestier est déclaré coupable sous le quatrième chef de la plainte, d'avoir, lorsqu'il a pris connaissance d'une erreur qu'il a commise relativement au marquage d'arbres sur un lot, omis d'en informer les personnes identifiées contrairement à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[106] Le conseil de discipline de l'Ordre lui impose sous ce chef la sanction recommandée conjointement par les parties, soit un jour de radiation.

[107] Contrairement à l'intimé, M. Manasc possède des antécédents disciplinaires. De plus, il avait déjà fait l'objet, dans ses antécédents, « de reproches similaires à ceux pour lesquels il a été déclaré coupable dans le présent dossier »⁵².

[108] L'imposition d'une sanction moindre s'impose en l'espèce.

⁵⁰ *Supra*, note 44.

⁵¹ *Supra*, note 44.

⁵² *Id.*, paragr. 18.

- **Article 59.2 du Code des professions**

[109] Dans la jurisprudence citée par le plaignant, on retrouve parmi les sanctions imposées par le conseil de discipline de l'Ordre pour diverses infractions à l'article 59.2 du *Code des professions* des réprimandes ainsi que des amendes de 1 000 \$ et de 2 500 \$⁵³.

[110] À titre d'exemple, dans l'affaire *Marin*⁵⁴, en 2003, le conseil de discipline de l'Ordre impose à M. Marin, sous le premier chef de la plainte, une amende de 2 500 \$, excédant ainsi l'amende minimale alors en vigueur, et ce, pour avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions*.

v. Conclusion

[111] Le Conseil prend en considération l'importance et les bénéfices de la recommandation conjointe sur sanction pour l'administration de la justice.

[112] Le Conseil estime qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la sanction proposée sous chacun des chefs de la plainte ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire.

⁵³ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal, supra, note 44; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon, supra, note 44; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher, supra, note 44; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, supra, note 44; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sourdif, supra, note 44; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin, 2003 CanLII 74292 (QC OIFQ). Appel de la décision rejeté par le Tribunal des professions : *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 5.*

⁵⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin, 2003 CanLII 74292 (QC OIFQ). Appel de la décision rejeté par le Tribunal des professions : *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 5.*

[113] Ces sanctions sont requises afin d'assurer la protection du public. Elles sont suffisamment dissuasives par rapport à l'intimé et par leur exemplarité, elles dissuadent les autres membres de l'Ordre de commettre ces infractions. Elles prennent en compte l'objectif de réhabilitation de l'intimé ainsi que son droit d'exercer la profession.

[114] Par conséquent, le Conseil impose à l'intimé les sanctions recommandées par les parties sous chacun des chefs de la plainte.

[115] Ces sanctions s'inscrivent dans la fourchette des sanctions applicables pour ces infractions. Le Conseil estime que le résultat global n'est pas excessif par rapport à la culpabilité générale de l'intimé. La peine totale est appropriée et non punitive.

[116] Enfin, le Conseil adhère à la recommandation conjointe en condamnant l'intimé au paiement des déboursés. Il n'existe pas, en l'instance, de circonstances particulières pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés⁵⁵.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 7 JUILLET 2021 :

Sous le chef 1 :

[117] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

⁵⁵ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

Sous le chef 2 :

[118] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 3 :

[86] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[119] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

Sous le chef 2 :

[120] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

Sous le chef 3 :

[121] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

[122] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

M. JACQUES POIRIER, ingénieur forestier
Membre

M. RICHARD SAVARD, ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate du plaignant

M. Stéphane Cousin
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 7 juillet 2021